



Convention d'occupation temporaire du domaine public

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

La commune de Châteauneuf/Charente représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis LEVESQUE, habilité aux présentes par la délibération du conseil municipal, en date du 02 septembre 2020, modifiée par délibérations en date du 17 novembre 2021 et du 06 Juillet 2022 ci-après désignée par « la Commune »

ET

D'autre part,

« ci-après désigné par « l'Occupant »

Préambule

La commune de Châteauneuf-sur-Charente est propriétaire du site de loisirs « Le Bain des Dames ». La municipalité souhaite laisser l'exploitation saisonnière de ce site à un restaurateur, en vue d'assurer aux usagers, un service de boissons et de restauration.

Cette mise à disposition emporte occupation privative du domaine public communal. En ce sens, cette occupation présente un caractère précaire et révoquant (conformément à l'article L2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) et ne saurait aucunement conférer à l'Occupant les attributs de la propriété commerciale.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJET

En application de l'article L2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), la présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation du site du Bain des Dames.

L'ensemble des biens mis à disposition sont : Terrain, structure modulaire en bois, un local cuisine et à l'étage une salle de repos.

ARTICLE 2 : DUREE

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des Parties, la présente convention entrera en vigueur à compter du XXX et se terminera le XXX. A l'expiration de cette convention, l'Occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 3 : AFFECTATION DES LIEUX

Le site, objet de la présente convention, est affecté à XXXXXX

Conformément à l'article L2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'Occupant ne pourra, sans autorisation expresse de la Commune, affecter les lieux à un usage autre que celui exprimé ci-dessus.

En l'absence d'autorisation, tout changement d'affectation ou toute utilisation différente, même provisoire, entrainera la résiliation automatique de la convention.

ARTICLE 4 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention est conclue intuitu personae. L'occupant est tenu d'occuper personnellement les lieux mis à disposition et ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

L'Occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepte en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance ou indemnité pour quelque motif que ce soit.

L'Occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté.

L'Occupant ne pourra procéder à aucune modification ou transformation sans l'accord express, écrit et préalable de la commune. En cas de travaux ou modifications sans accord préalable, la commune serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'Occupant.

Il est précisé que dans le cas de travaux ou modifications réalisés par l'Occupant après accord de la commune, aucune indemnité ne pourrait, au terme de la convention, être accordée à l'Occupant au titre de la réalisation de ces derniers.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'Occupant s'engage à verser une redevance de 2 500 euros par mois, pour les mois de juillet et août. Pour les mois de mai, juin et septembre, le montant demandé sera calculé au prorata des jours de présence sur le site. L'occupant s'engage à déclarer chaque semaine et par écrit les jours de présence en Mairie pour les mois de mai, juin et septembre. Le non-paiement d'un seul terme entraînera la résiliation automatique de la présente convention.

ARTICLE 7 : FLUIDES – ORDURES MENAGERES

L'occupant reconnaît que la puissance électrique maximale pouvant être souscrite est de 36 Kw. Il devra prendre contact avec Calitom pour la mise en place de containers qui lui seront dédiés.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE- ASSURANCE

L'Occupant est tenu de souscrire, pendant toute la période d'occupation, une assurance couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie à la commune par la production d'une attestation de l'assureur.

L'Occupant aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'Occupant renonce à exercer tout recours contre la Commune en cas de dommages survenant à ses biens, son personnel, et toute personne agissant pour son compte durant les créneaux horaire d'utilisation.

A cet effet, l'Occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés, et constituant l'Annexe I des présentes.

ARTICLE 9 : CONTROLE

La commune pourra, à tout moment, contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées. Elle dispose donc d'un droit de visite du site sans que l'Occupant ne puisse, pour quelques motifs que ce soit, lui en interdire l'accès.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas d'inexécution ou manquement de l'Occupant à l'une quelconque de ses obligations (telles que prévues à la présente convention), celle-ci sera résiliée par la Commune dès réception par l'Occupant d'un courrier recommandé avec avis de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit dans le cas où la commune aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des motifs d'intérêt général. Les parties conviennent que la Commune sera tenue de respecter un préavis d'un mois, notifié à l'Occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la Convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 12: REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires,
A CHATEAUNEUF/CHARENTE, le

Pour la commune,
Le Maire

Signature



L'Occupant,

Signature

PROPOS